



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urba-
nisme de La Celles-les-Bordes (78),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-184
du 17/11/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 17 novembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Celles-les-Bordes approuvé le 31 mars 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Celles-les-Bordes, reçue complète le 20 septembre 2022, modifiée le 29 septembre suivant, et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise notamment à permettre la réalisation d'un centre de loisir sans hébergement (CLSH) d'une superficie de 250 m² ainsi que la construction d'un restaurant scolaire d'une superficie de 150 m² en extension du bâti existant (dortoirs), que cette extension d'un total de 400 m² est présentée par la commune comme nécessaire au maintien de la qualité d'accueil du public (65 enfants de 3 à 11 ans pour le CLSH, 80 enfants pour le restaurant scolaire) et que le bâtiment accueillant actuellement ces deux fonctions sera utilisé pour créer une nouvelle classe ;

Considérant que le site du projet, circonscrit à l'ouest au nord et au sud par la RD 72, est compris dans la lisière de 50 mètres des massifs boisés de plus de 100 hectares, identifiée au plan de zonage du PLU en vigueur et correspondant à la forêt départementale des Gaules (ensemble forestier lui-même rattaché à la forêt domaniale de Rambouillet), que le zonage du PLU précise à l'intérieur de cette lisière les limites des

sites urbains constitués (SUC) et interdit les constructions hors de ces limites, et que pour permettre la réalisation du projet, la limite du SUC doit être prolongée afin d'intégrer le terrain devant accueillir l'extension ;

Considérant que pour permettre ces constructions la commune souhaite en outre modifier le règlement de la zone UE (zone urbaine réservée aux équipements collectifs) dans laquelle se situe le projet en précisant qu'« à l'intérieur du Site Urbain Constitué au droit du groupe scolaire, les constructions sont autorisées uniquement au sein du polygone d'implantation des constructions défini sur le plan de zonage », cette disposition permettant d'encadrer la localisation des constructions autorisées ;

Considérant que le terrain devant accueillir l'extension est actuellement constitué d'espaces herbacés en pleine terre, que pour sa construction le projet entraînera une artificialisation des sols de 400m², et que les boisements en limite de l'emprise seront préservés ;

Considérant que cette artificialisation s'opère au profit d'un projet en extension d'un bâtiment existant sans porter atteinte aux boisements, à l'intérieur d'un site significativement anthropisé où la limite réelle avec le massif forestier est liée à la présence de la RD72 tout autour du site, que par conséquent le projet n'est pas de nature à accentuer la pression urbaine sur les milieux naturels remarquables sur le territoire communal ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Celles-les-Bordes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celles-les-Bordes, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de La Celles-les-Bordes peut être soumise par ailleurs.

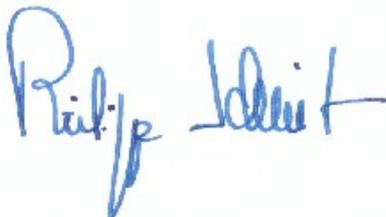
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de La Celles-les-Bordes est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 17/11/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUVEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)